

Procès verbal

Le lundi 20 avril 2026 à 14 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de PAILHE FERNANDEZ Brigitte.

Secrétaire de la séance : GAVALDA Didier

Présents : PAILHE FERNANDEZ Brigitte, ALIBERT Nicolas, GAVALDA Didier, RICARD Alain, SERIEYS Serge, PETIT Michel, GUIRAUD Jean-Claude, SEGUIER Astrid, PONS Françoise, BERNOT Christine, CHAPEAU Patrick, MAYNADIER Gérard, RAIMBAULT Thierry, ROLLAND Christian, SAISSAC Christian, TALMANT Jean-Michel, BIAU Lucien, BIGOU Daniel, CALVET Christine, COMBES Gilles, DIMILTA Francesco, FRENKEL DE FRANCE Corinne, GASTOU Nathalie, MONTAGNE Christian, MUFFATO Paul, NOGUES Françoise, PALAYSI Jérémy, PERALES Michel, TREBUTIEN Nathalie

Représentés : ESCANDE David représenté par GAVALDA Didier, JEA Béatrice représentée par PETIT Michel

Absents et excusés : BURATTO Adrien

Avis conforme sur un projet de changement de destination Dossier n°PC 081 177 26 00002 (commune de Montfa) Mme THOMAS Gillian (N° DE_2026_056)

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Sidobre Val d'Agout » approuvé le 24 février 2020, mis en compatibilité le 27 mai 2024 et le 06 octobre 2025, et modifié le 02 décembre 2024 et le 23 février 2026 ;

Vu la loi n°2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements ;

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.152-6-5 et L.152-6-9 ;

Vu la demande de permis de construire présentée en mairie de Montfa le 18 mars 2026 par Mme Gillian THOMAS, pour un projet de changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation en extension de l'habitation voisine ;

Madame la Présidente expose que les lois n°2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements, dite loi « Daubié », et n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dite loi « Huwart », ont introduit la possibilité pour l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, à l'occasion de la délivrance d'une telle autorisation, d'autoriser le changement de destination d'un bâtiment à destination d'exploitation agricole ou forestière en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme.

Cette possibilité de dérogation au plan local d'urbanisme intercommunal est codifiée à l'article L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier précise par ailleurs que l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme est nécessaire pour mobiliser cette dérogation, tout comme ceux, en zone agricole, de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et en zone naturelle, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Elle indique qu'un dossier de demande de permis de construire a été déposé en mairie de Montfa le 18 mars 2026 par Mme Gillian THOMAS (référéncé n°PC 081 177 26 00002), dans le cadre d'un projet de changement

de destination d'un bâtiment agricole en habitation en extension de l'habitation voisine, cadastré C11 (commune de Montfa).

Le bâtiment objet de cette demande de permis de construire n'est actuellement pas repéré dans plan local d'urbanisme intercommunal Sidobre Val d'Agout comme pouvant changer de destination, comme le prévoit l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

Elle ajoute qu'en conséquence la commune de Montfa envisage de mobiliser les dispositions dérogatoires de l'article L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme, et que le conseil communautaire est consulté dans le cadre de l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Au regard des éléments fournis par le pétitionnaire dans la demande de permis de construire, elle précise que le bâtiment objet de la demande est inutilisé pour une activité agricole depuis plus de 20 ans et que son inadaptation à l'agriculture contemporaine (hauteur réduites, proximité avec l'habitation voisine) limite grandement les possibilités de réutilisation agricole du bâtiment à l'avenir. Le terrain est de plus desservi par les réseaux publics de distribution d'électricité et d'eau potable.

Elle propose donc au conseil communautaire de donner son avis conforme sur le projet de changement de destination présenté dans la demande de permis de construire n°PC 081 177 26 00002.

Entendu l'exposé de la Présidente présentant le projet et le cadre juridique de l'article L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de changement de destination présenté dans la demande de permis de construire n°PC 081 177 26 00002 concerne un bâtiment sans activité agricole manifeste depuis plus de 20 ans et inadapté à un usage agricole moderne (dimensions, situation à proximité d'une habitation) ;

Considérant que l'avis conforme du conseil communautaire est nécessaire pour que la commune puisse mobiliser la dérogation au plan local d'urbanisme intercommunal prévue à l'article L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner un avis favorable au projet de changement de destination présenté dans la demande de permis de construire n°PC 081 177 26 00002.

La présente délibération sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Avis conforme sur un projet de changement de destination Dossier n°PC 081 252 26 00003 (commune de Saint-Germier) M. RASTOUL Christophe (N° DE_2026_057)

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Sidobre Val d'Agout » approuvé le 24 février 2020, mis en compatibilité le 27 mai 2024 et le 06 octobre 2025, et modifié le 02 décembre 2024 et le 23 février 2026 ;

Vu la loi n°2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements ;

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.152-6-5 et L.152-6-9 ;

Vu la demande de permis de construire présentée en mairie de Saint-Germier le 26 mars 2026 par M. Christophe RASTOUL, pour un projet de changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation ;

Madame la Présidente expose que les lois n°2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements, dite loi « Daubié », et n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de

simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dite loi « Huwart », ont introduit la possibilité pour l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, à l'occasion de la délivrance d'une telle autorisation, d'autoriser le changement de destination d'un bâtiment à destination d'exploitation agricole ou forestière en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme.

Cette possibilité de dérogation au plan local d'urbanisme intercommunal est codifiée à l'article L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier précise par ailleurs que l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme est nécessaire pour mobiliser cette dérogation, tout comme ceux, en zone agricole, de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et en zone naturelle, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Elle indique qu'un dossier de demande de permis de construire a été déposé en mairie de Saint-Germier le 26 mars 2026 par M. Christophe RASTOUL (référéncé n°PC 081 252 26 00003), dans le cadre d'un projet de régularisation d'un changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation, cadastré C80, C81, C82 et C83 (commune de Saint-Germier).

Le bâtiment objet de cette demande de permis de construire n'est actuellement pas repéré dans plan local d'urbanisme intercommunal Sidobre Val d'Agout comme pouvant changer de destination, comme le prévoit l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

Elle ajoute qu'en conséquence la commune de Saint-Germier envisage de mobiliser les dispositions dérogatoires de l'article L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme, et que le conseil communautaire est consulté dans le cadre de l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Au regard des éléments fournis par le pétitionnaire dans la demande de permis de construire, elle précise que le bâtiment objet de la demande est inutilisé pour une activité agricole depuis plus de 20 ans et que son inadaptation à l'agriculture contemporaine (dimensions et hauteur réduites, proximité avec l'habitation voisine) limite grandement les possibilités de réutilisation agricole du bâtiment à l'avenir. Le terrain est de plus desservi par les réseaux publics de distribution d'électricité et d'eau potable.

Elle propose donc au conseil communautaire de donner son avis conforme sur le projet de changement de destination présenté dans la demande de permis de construire n°PC 081 252 26 00003.

Entendu l'exposé de la Présidente présentant le projet et le cadre juridique de l'article L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de changement de destination présenté dans la demande de permis de construire n°PC 081 252 26 00003 concerne un bâtiment sans activité agricole manifeste depuis plus de 20 ans et inadapté à un usage agricole moderne (dimensions, situation à proximité d'une habitation) ;

Considérant que l'avis conforme du conseil communautaire est nécessaire pour que la commune puisse mobiliser la dérogation au plan local d'urbanisme intercommunal prévue à l'article L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner un avis favorable au projet de changement de destination présenté dans la demande de permis de construire n°PC 081 252 26 00003.

La présente délibération sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vote des taux de la fiscalité directe locale (N° DE_2026_058)

Madame la Présidente expose que les nouveaux taux de la fiscalité intercommunale doivent être votés pour l'année 2026.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que le taux de "taxe sur le foncier bâti additionnelle " soit fixé à 0,435 %

DECIDE que le taux de "taxe sur le foncier non bâti additionnelle " soit fixé à 14,51 %

DECIDE que le taux de "taxe d'habitation additionnelle" soit fixé à 11,38 %

DECIDE que le taux de "cotisation foncière des entreprises" soit fixé à 28,55 %

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour compléter et signer l'état n°1259, conformément au projet ci-annexé.

Désignation des commissions intercommunales (N° DE_2026_059)

Madame la Présidente expose qu'il convient de désigner les membres des commissions intercommunales.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer les commissions intercommunales suivantes :

- Commission DECHETS MENAGERS
- Commission SOCIAL / ENFANCE-JEUNESSE
- Commission PROJET CULTUREL INTERCOMMUNAL

PRECISE que chaque commune devra désigner un ou plusieurs représentants au sein de ces commissions.

Désignation des délégués au PETR "Hautes terres d'Oc" (N° DE_2026_060)

Madame La Présidente expose que la communauté de communes doit désigner ses délégués au PETR "Hautes Terres d'Oc".

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la désignation des délégués suivants au PETR "Hautes Terres d'Oc" :

Délégués titulaires :

1. Christine BERNOT
2. Brigitte PAILHE-FERNANDEZ
3. Françoise PONS
4. Astrid SEGUIER
5. Patrick CHAPEAU
6. Gilles COMBES
7. Didier GAVALDA
8. Jean-Claude GUIRAUD
9. Alain RICARD

Délégués suppléants :

1. Christine CALVET
2. Nicolas ALIBERT

3. Francesco DIMILTA
4. Gérard MAYNADIER
5. Michel PERALES
6. Thierry RAIMBAULT
7. Christian ROLLAND
8. Christian SAISSAC
9. Jean-Michel TALMANT

Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (N° DE_2026_061)

Conformément au code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1414-2 et L1411-5.

Madame la Présidente expose la nécessité de constituer une commission d'appel d'offres.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE comme membres de la commission d'appel d'offres :

Présidente : Brigitte PAILHE-FERNANDEZ

Membres titulaires : Didier GAVALDA, Nicolas ALIBERT, Serge SERIEYS, Gérard MAYNADIER, Françoise PONS

Membres suppléants : Michel PETIT, Astrid SEGUIER, Paul MUFFATO, Jean-Claude GUIRAUD, Christian ROLLAND

Désignation des délégués au syndicat TRIFYL (N° DE_2026_062)

Madame la Présidente rappelle les conditions d'adhésion au syndicat mixte Trifyl et la nécessité de nommer ses représentants au dit syndicat.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE comme représentants au syndicat TRIFYL :

Délégués titulaires : Michel PETIT et Lucien BIAU

Délégués suppléants : Paul MUFFATO et Daniel BIGOU

Désignation du délégué à l'association Tarn Information Géographique (TIGEO) (N° DE_2026_063)

Madame la Présidente rappelle la nécessité de désigner un représentant de la communauté de communes à TIGEO, structure de développement des systèmes d'information géographiques pour les collectivités.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Brigitte PAILHE-FERNANDEZ, Présidente de la communauté de communes, ou son représentant M. Patrick CHAPEAU, comme délégués à TIGEO.

Délégués aux sites Natura 2000 (N° DE_2026_064)

Mme la Présidente expose que la communauté de communes doit désigner ses représentants pour le suivi des actions liées aux programmes de mise en valeur des sites Natura 2000 « Tourbières du Margnès et « Bassin du Lignon ».

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de nommer comme représentants de la communauté de communes au site Natura 2000 « Bassin du Lignon » : Mme Astrid SEGUIER (suppléant : M. Serge SERIEYS)

DECIDE de nommer comme représentants de la communauté de communes au site Natura 2000 « Tourbières du Margnés » : M. Didier GAVALDA (suppléant : M. David ESCANDE)

Délégués au Syndicat mixte du "Bassin de l'Agout" (N° DE_2026_065)

Madame la Présidente expose qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Syndicat mixte du "Bassin de l'Agout".

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les délégués suivants au Syndicat mixte du "Bassin de l'Agout" :

Titulaires : Jean-Claude GUIRAUD, Alain RICARD

Suppléants : Michel PETIT, Nicolas ALIBERT

Désignation d'un délégué à l'association « Granit et pierres du Sidobre » (N° DE_2026_066)

Madame la Présidente rappelle que la communauté de communes doit désigner un représentant à l'association « Granit et pierres du Sidobre ».

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Madame la Présidente ou l'un de ses représentants (Didier GAVALDA, Astrid SEGUIER, Patrick CHAPEAU, Francesco DIMILTA) comme délégués de la communauté de communes à l'association « Granit et pierres du Sidobre ».

Désignation d'un délégué au sein du syndicat « Agence de GEstion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.) (N° DE_2026_067)

Madame la Présidente informe le Conseil qu'il est nécessaire de désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale du syndicat AGEDI.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Brigitte PAILHE-FERNANDEZ, Présidente (contact@ccsvp.fr / 0563730386), ou son représentant comme délégué de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte A.GE.D.I.

AUTORISE Madame la Présidente à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.

Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS) (N° DE_2026_068)

Monsieur le Président rappelle les conditions d'adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) et la nécessité de nommer ses représentants au dit comité.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE comme représentants au CNAS :

Collège des élus : Monsieur Serge SERIEYS

Collège des agents : Madame Laetitia JULIEN

Remboursement des frais pour l'exécution de mandats spéciaux (N° DE_2026_069)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2123-18,

Considérant que les fonctions de Président, Vice-Président et Conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire,

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat,

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

. Pour la durée du mandat, de rembourser aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.

. La présidente est autorisée, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance.

. D'autoriser la présidente à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération.

. D'imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté de communes.

Remboursement des frais de déplacements liés à l'exercice du mandat communautaire (N° DE_2026_070)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-13,

Considérant que lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.

AUTORISE la présidente de la communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

Règlement budgétaire et financier (N° DE_2026_071)

Monsieur le Président présente la proposition de « Règlement budgétaire et financier » établi par les services de la trésorerie général. Ce règlement devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57 et a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le Règlement Budgétaire et Financier, conformément aux documents présentés et aux pièces ci-annexées.

Remboursement d'une aide FIPHFP à l'achat d'un ordinateur (N° DE_2026_072)

Madame la Présidente expose que la communauté de communes a reçu une subvention de la FIPHFP dans le cadre d'une aide au parcours dans l'emploi des travailleurs handicapés, pour un montant de 530,00€, conformément au courrier ci-annexé.

L'achat de l'ordinateur ayant été assumé par l'agent intercommunal concerné, il est donc nécessaire de lui reverser cette aide.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reverser les 530,00€ à l'agent intercommunal concerné.

AUTORISE Madame la Présidente à effectuer les démarches nécessaires.

AVENANT N°5 à la convention de mise à disposition de Madame Elodie PAGES auprès de l'association du Musée du Protestantisme « de la Réforme à la Laïcité » (N° DE_2026_073)

Madame la Présidente expose qu'il conviendrait de passer un AVENANT N°5 à la convention de mise à disposition de Madame Elodie PAGES auprès de l'association du Musée du Protestantisme.

Il est nécessaire en effet de corriger l'avenant n°4 en mettant à jour les conditions de mise à disposition.

Elle donne lecture de la proposition d'avenant, conformément à l'exemplaire ci-annexé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier la convention de mise à disposition de Madame Elodie PAGES auprès de l'association du Musée du Protestantisme par un Avenant n°5 tel que joint en annexe.

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour mettre en œuvre cet avenant ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Proposition liste commission intercommunale des impôts directs (CIID) (N° DE_2026_075)

Conformément à l'article 1650 A-1 du code général des impôts, une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être créée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de proposer la liste de commissaires, conformément au tableau ci-annexé.

PRECISE que Madame Brigitte PAILHE-FERNANDEZ, Présidente, est membre de droit de la CIID.